



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETÉ N° 2026/100
du vendredi 10 avril 2026
Fixant les conditions de déroulement de la fête foraine dénommée
« Fête des enfants » du 24 avril au 10 mai 2026
sur le site « Pré aux vaches »

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1, L.2212-1 et les suivants,

VU le Code Général des Propriétés des personnes publiques,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriétés des personnes publiques,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes ou parcs d'attractions,

VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté n°2025/097 du 9 avril 2025 relatif à la création d'une commission technique pour les fêtes foraines, manèges, cirques et évènements,

CONSIDERANT qu'au titre des pouvoirs de police, il sera ordonné la fermeture du manège au moindre accident perturbant le bon déroulement de la fête foraine dénommée « Fête des enfants »,

CONSIDERANT qu'il convient donc de préciser par voie d'arrêté les modalités de déroulement de la fête foraine dénommée « Fête des enfants »,

SUR proposition du Service Culture Vie Associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Précise que la fête foraine dénommée « Fête des enfants » se déroulera du vendredi 24 avril au dimanche 10 mai 2026 inclus sur le site du « Pré aux vaches », à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Précise que l'emplacement dédié à la fête foraine est exclusivement sur le site du « Pré aux vaches ».

ARTICLE 3 : Fixe les dates et les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine comme suit :

2026/

Avr-26		Mai-26	
Vend. 24	16h/21h	Ven. 1 ^{er}	14h/21h
Sam. 25	14h/21h	Sam. 2	14h/21h
Dim. 26	14h/20h	Dim. 3	14h/20h
Lun. 27	14h/20h	Lun. 4	14h/20h
Mar. 28	14h/20h	Mar. 5	14h/20h
Mer. 29	14h/20h	Mer. 6	14h/20h
Jeu. 30	14h/21h	Jeu. 7	14h/21h
		Ven. 8	14h/21h
		Sam. 9	14h/21h
		Dim. 10	14h/20h

Arrêt total de la musique à 20h30 (micro, bruiteurs, etc.).

ARTICLE 4 : les exploitants devront pouvoir justifier être à jour de leurs cotisations d'assurance professionnelle et responsabilité civile et d'avoir fourni les documents suivants : extrait KBIS, contrôle technique du manège ou stand, vérification des matériels extincteurs et attestation de bon montage.

ARTICLE 5 : Précise qu'au moindre accident perturbant le bon déroulement de la manifestation et ou la sécurité du public, il sera ordonné la fermeture du manège.

ARTICLE 6 : Précise que pendant toute la durée de la fête des enfants incluant montage et démontage, les forains sont tenus d'assurer la prise en charge financière et technique des fluides nécessaires à leur activité, à savoir :

- L'alimentation en eau potable ;
- L'alimentation en électricité.

Les modalités de raccordement et de consommation des fluides doivent respecter les normes en vigueur.

Les frais liés à la consommation et à l'installation des branchements restent à la charge exclusive des forains. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner la suspension immédiate conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés :

- À la circulation du public,
- Aux chutes, heurts et écrasements,
- Aux risques électriques,
- Aux risques incendie,
- Aux conditions météorologiques.

Les accès pompiers, voies de circulation et dégagements doivent être maintenus libres en permanence. Toute entrave constatée entraîne l'arrêt immédiat de l'exploitation.

2026/

ARTICLE 8 :

Les exploitants vendant ou cédant des articles propres à la consommation se doivent de respecter les normes d'hygiène alimentaires qui sont en vigueur.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit :

- Vendre à la criée
- Vendre de l'alcool
- De vendre ou de proposer tout objet religieux à caractères ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public.
- De distribuer ou de faire distribuer des tracts ou prospectus, écrits, images, à caractères pornographiques pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.
- De distribuer ou de faire distribuer des tracts ou prospectus à des fins commerciales, associatifs, politiques ou syndicales.
- D'allumer des feux pour se réchauffer,
- De proposer en lot des armes blanches tel que les couteaux de combat, katanas, sabre et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- De poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation de la commune,
- Interdiction de vendre et de servir des contenants en verre.

ARTICLE 10 : Les exploitants demeurent seuls responsables de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes ou aux biens du fait de leurs installations ou de leur activité.

La responsabilité de la Ville de Ris-Orangis ne saurait être engagée.

ARTICLE 11 : Tout manquement au présent arrêté peut notamment entraîner la suspension d'exploitation du manège.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 10 avril 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 20 AVR. 2026

Publié le : 20 AVR. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia BENAMEUR
Maire de Ris-Orangis



2026/

